

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 03/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SCD SARL.

SOCIETE DES CARRIERES DE DOMPIERRE SARL.
LA CUSTODELLE
59440 Dompierre-sur-Helpe

Références : V3 – 2023 - 57
Code AIOT : 0007000024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2023 dans l'établissement SCD SARL. implanté LE CHAMP DES MOINES Lieu-dit La Custodelle 59440 Dompierre-sur-Helpe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCD SARL.
- LE CHAMP DES MOINES Lieu-dit La Custodelle 59440 Dompierre-sur-Helpe
- Code AIOT : 0007000024
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société des Carrières de Dompierre exploite une carrière de calcaire dur sur une surface autorisée de 66ha pour une profondeur maximale de 70m (+89,6 m NGF) sur le territoire des communes d'Avesnes sur Helpe et Petit-Fayt en bordure de la RD962. Elle se situe à l'intérieur du Parc Naturel Régional de l'Avesnois. La capacité maximale d'extraction est de 1 million de tonnes par an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet
2	Phasage de l'exploitation	AP Complémentaire du 24/04/2019, article 7	/	Sans objet
3	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 21/05/1998, article 21.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la visite, l'inspection constate que l'exploitant est en avance sur le plan de phasage proposé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2019. L'exploitant a entamé en effet les étapes du phasage 2024-2028. Par ailleurs, la visite d'inspection révèle la difficulté pour l'exploitant de gérer la grande quantité de stériles produits au cours de l'extraction du calcaire.

Une partie de ces stériles est stockée sur le périmètre exploitable et doit donc être déplacée au fur et à mesure de l'avancée du front d'extraction vers de nouvelles parcelles.

L'inspection constate ainsi le jour de la visite que l'exploitant a déplacé des stériles vers des parcelles adjacentes au périmètre autorisé, à l'extérieur de celui-ci. Ces stériles occupent une surface d'environ 15000 m² et une hauteur moyenne supérieure à 10 m des terrains agricoles avoisinants.

L'inspection indique à l'exploitant que cette situation n'a pas fait l'objet d'une autorisation du Préfet.

Néanmoins, l'extension du périmètre autorisé sur ces parcelles est demandé dans le DDAE déposé en janvier 2022 et a fait l'objet d'une demande de complément de la part de l'inspection.

Ainsi, l'inspection ne propose pas à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant. L'inspection informera toutefois Monsieur le procureur de la république de ce défaut d'autorisation.

L'exploitant fait part le jour de la visite de son projet de valoriser une partie de ces stériles, afin notamment d'en diminuer le volume.

Il paraît important de fournir toutes les informations utiles qui pourront assurer d'une gestion compatible avec le paysage des stériles présents sur la carrière dans le cadre de la demande d'extension en cours.

Les fiches d'inspection suivantes présentent les constats détaillés de l'inspection et les observations éventuelles qui y sont associées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Autre, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 15 - Registres et plans de carrières à ciel ouvert Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant présente son plan d'exploitation à l'échelle 1/1000, imprimé. A la demande de l'inspection, l'exploitant transmet par courriel le jour de l'inspection, le plan d'exploitation à l'échelle 1/1000 et 1/2000. La dernière mise à jour du plan d'exploitation à l'échelle 1/1000 date du 25 octobre 2022. Le relevé topographique est effectué par drone par la société L&N. Observation 1 : L'inspection demande à l'exploitant de veiller à intégrer à son plan d'exploitation limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres. En effet les deux plans transmis ne présentent pas les abords de la carrière dans un rayon de 50 mètres comme demandé dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Observation 2 : les zones remises en état de la carrière doivent figurer à la fois en légende et sur le plan. En fond de fouille, la côte minimale relevée est d'environ 93,5 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Phasage de l'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/04/2019, article 7
Thème(s) : Autre, Phasage et remise en état de la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 12.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 1998 est modifié et remplacé par l'article suivant : "L'exploitation est conduite suivant les plans de phasage prévisionnels et de remise en état de l'annexe 2 du présent arrêté."

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant déclare que l'exploitation de la carrière est en avance par rapport au phasage annexé à l'APC du 24 avril 2019.

En effet, l'inspection constate que l'exploitant a commencé à exploiter les parcelles 251, 250 et 260 au nord-est de la carrière, en se rapprochant de la route D 962. Ces parcelles ne devaient pas être exploitées avant la fin de l'année 2023.

Une partie de cette zone est d'ores et déjà à la côte +135 m NGF, tandis que la zone plus à l'est reste recouverte de stériles, à la côte maximale de +189 m NGF.

Par ailleurs, l'exploitant a commencé à exploiter la zone à proximité des parcelles 243 et 244, au nord de la carrière. Ces zones n'étaient pas incluses initialement dans le plan de phasage annexé à l'APC de 2019. L'exploitant explique que la modification du plan de phasage est liée à la procédure d'autorisation de valorisation des eaux d'exhaure.

Pendant la visite et à la lecture du plan d'exploitation, l'inspection constate que l'exploitant a utilisé les parcelles 618 et 619 à l'est de la carrière pour stocker des stériles liés à l'extraction du calcaire.

La hauteur des stocks varie de + 10 à 20 mètres au dessus du niveau topographique avoisinant, pour une surface d'environ 15 000 m².

Ces parcelles sont à l'extérieur du périmètre autorisé de l'exploitation.

L'inspection rappelle à l'exploitant que cette situation n'a pas été autorisée.

Il est à noter que l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation le 28 janvier 2022 qui a fait l'objet d'une demande de complément datée du 7 avril 2022.

Ce dossier comprend une demande de modification du périmètre autorisé de la carrière incluant ces deux parcelles 618 et 619.

Étant donné le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant la demande d'extension du périmètre autorisé sur ces deux parcelles, l'inspection ne propose pas à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier de demande de modification.

Toutefois, l'inspection informera par courrier Monsieur le procureur de la république des constats effectués le jour de la visite relativement au stock de stériles sur ces parcelles.

Il est à noter que le plan de phasage sera modifié et mis à jour au terme de la procédure d'autorisation environnementale de la carrière SCD.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/1998, article 21.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. [...] Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. [...] Trimestriellement, les tirs de mines effectués dans la carrière doivent faire l'objet d'enregistrement des paramètres des vibrations (vitesse particulière, fréquence). [...] Les résultats de mesure, qui font apparaître la fréquence et la vitesse particulière, ainsi que les paramètres réels du tir tel que définis ci-dessus sont consignés dans un registre et conservés pendant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées. [...]
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant présente et transmet par courriel, le jour de la visite d'inspection, les mesures de la fréquence et de la vitesse particulière des derniers tirs de mines effectués. L'exploitant réalise des mesures à l'aide de 4 centrales d'acquisition réparties sur 4 stations différentes, au nord, le long de la R 962 et à l'ouest, au niveau de l'habitation à proximité de la carrière. L'exploitant effectue des mesures régulières au niveau des 2 stations les plus proches, au nord de la carrière. Les stations à l'ouest, et au nord-ouest font l'objet de mesures plus rares depuis l'année 2021. En effet, seule 1 mesure par an (voire aucune) est reportée dans le registre pour ces deux stations. Observation : Il est demandé à l'exploitant d'effectuer au moins une mesure trimestrielle des vibrations sur l'ensemble des stations comme le demande l'article 21.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1998. Aucune mesure non conforme, c'est à dire dépassant les 10 mm/s n'est enregistrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet